



ARRETE
Constitutif d'une régie de recettes
Pour l'encaissement de la taxe de séjour

Le Président de l'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération N°12 du 12 juin 2018 instaurant la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération du conseil Communautaire N°17 du 12 décembre 2019, autorisant le Président à créer une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour et signer la convention pour compte de tiers,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des taxes de séjours sur le territoire de l'Office de Tourisme.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à L'Office de Tourisme – Square de la Résistance – Vire 14500 VIRE NORMANDIE.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants : taxe de séjour sur le territoire de la CDC de la Vire au Noireau et encaisse pour compte de tiers pour la CDC Pré bocage selon la convention ci-annexée. Les encaissements pour la CDC du Pré Bocage seront reversés par la Trésorerie de Vire à la trésorerie des Monts d'Aunay.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire,
- 2° : chèques,
- 3° : cartes bancaires,
- 4° : paiement par virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de paiement informatisé généré automatiquement via la plateforme taxe de séjour.

ARTICLE 5 : Il n'y a pas de fonds de caisse mis à disposition du régisseur, ni d'avances.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4600 €.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur, après avis de Madame le receveur municipal.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Vire Normandie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

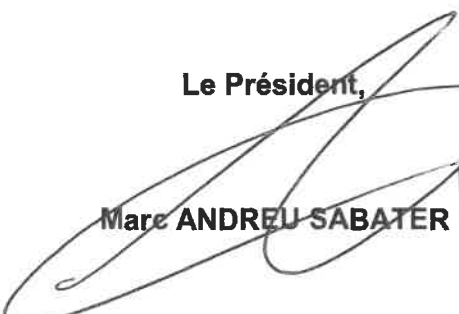
ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.


ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

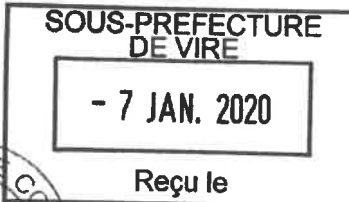
ARTICLE 12 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau et le comptable public assignataire de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de Vire.

Fait à Vire Normandie, le 19 décembre 2019

Le Président,

Marc ANDREU SABATER


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
INTERCOM
de la Vire
au
Noireau


SOUS-PREFECTURE
DE VIRE
- 7 JAN. 2020
Reçu le